

PROCES-VERBAL N°1 DU 15 septembre 2025

COMMISSION MIXTE D'ETHIQUE

Ordre du jour de la Commission Mixte d'Ethique (CME) :

- **Monsieur A1 c. Commission Fédérale d'Arbitrage ;**
- **Phases Finales X c. FFvolley :**
 - **A2 ;**
 - **A3 ;**
 - **A4 ;**
- **Monsieur A5 – Avis sur le risque d'incompatibilité entre le statut de salarié au sein d'un Comité Départemental de Volley-ball et celui de membre du Conseil d'Administration de la FFvolley ;**
- **Etude de la refonte de la Charte d'Ethique et de Déontologie.**

Ont pris part à l'avis :

Madame	Lise RAÏSSAC	Présidente de séance
Monsieur	Hadrien FLAMANT	Membre
Monsieur	Jean-Louis LARZUL	Membre

Assistent :

Madame Lucie DORLEANS, Juriste de la FFvolley,
Madame Claudia FASO, Juriste de la FFvolley et secrétaire de séance,
Monsieur Alex DRU, Responsable juridique de la FFvolley,
Monsieur Pierre-Emilien DESLAIS, Juriste de la LNV.

DOSSIER n°1 – Dossier A1 c/ CFArbitrage

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

Par courrier en date du 2 juin 2025, Monsieur Stefan VANDERBEEKEN, président de la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA), a saisi la Commission Mixte d'Ethique afin de dénoncer le comportement de Monsieur A1 (n°X), arbitre fédéral licencié auprès de la FFvolley, qui aurait été contraire à la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFvolley.

Date de publication : 08/10/2025

D'une part, Monsieur A1 aurait, lors et à l'issue de la rencontre X opposant le club de B1 et le B2, adopté un comportement inapproprié à l'égard :

- Des joueuses du club de B1 et plus particulièrement de la capitaine de l'équipe où il aurait fait preuve d'une grande agressivité face à sa volonté de déposer des réserves ;
- De Madame C1, présidente du B1 ;
- Du club du B1 dans son ensemble.

A titre complémentaire, durant cette rencontre, il lui serait reproché une incohérence sur deux prises de décisions quant à l'interprétation de challenge vidéo. Cette incohérence est aussi rapportée concernant les deux points litigieux par Madame C1, co-présidente du club de B1, qui ajoute que les demandes d'intervention de nettoyeurs formulées par le club du B1 auraient été systématiquement refusées, contrairement à celles formulées par le B2, systématiquement acceptées.

D'autre part, il aurait contacté la CFA afin d'obtenir des éclaircissements sur sa situation le 10 mars 2025, suite à la suspension de sa licence arbitre décidée par la CFA le 4 novembre 2024. Une réponse complète lui a été transmise le 13 mars 2025. Par suite, le 22 mars 2025, il aurait, cette fois-ci, contacté le président de la CFA en employant des termes inappropriés et menaçants, accompagnés de chantage.

Enfin, il aurait, depuis cette date, diffusé, à plusieurs reprises et par voie de SMS, des messages portant atteinte à l'intégrité morale de ses collègues arbitres, superviseurs, anciens membres et membres actuels de la CFA. La teneur de ces messages est jugée fallacieuse et erronée par la CFA qu'elle considère comme pouvant constituer des actes de diffamation à son encontre.

Monsieur A1 a été invité à s'exprimer sur ces faits lors de la réunion de la Commission Mixte d'Éthique s'étant tenue le 15 septembre 2025.

S'agissant de la rencontre du 11 février 2025 opposant le B1 et le B2, Monsieur A1 a expliqué que, lors du match précité, il a utilisé les images vidéo disponibles pour prendre seul ses décisions, sans être influencé par l'opérateur, contrairement à ce qui est reproché. Il a contesté les propos et le comportement du deuxième arbitre, jugés partiels et familiers avec le club de B1, ainsi que les accusations de la présidente dudit club, qu'il estime agressive et irrespectueuse. Il a affirmé avoir respecté ses responsabilités, autorisé les réserves, et a précisé que certaines critiques (nettoyeurs, interventions) relevaient du deuxième arbitre.

S'agissant des propos et des comportements qu'il aurait adoptés depuis le 22 mars 2025, Monsieur A1 a précisé que les messages litigieux avaient été envoyés, dans un groupe restreint, composé uniquement des arbitres LNV et créé par la CFA, et non dans un groupe incluant l'ensemble des arbitres. Il a, par ailleurs, contextualisé la situation en indiquant qu'il avait été suspendu par la CFA, en date du 4 novembre 2024, avant d'être néanmoins redésigné sur un ou deux matchs, dont la rencontre B1 – B2 du 11 février 2025, alors qu'il était encore sous le coup de cette suspension. Dans ce cadre, il a souhaité obtenir des explications auprès de la CFA, ce qui a motivé sa prise de contact avec son secrétariat et son président.

Il a en outre attesté que l'ensemble des propos tenus par SMS étaient conformes à la réalité.

SYNTHESE

A titre liminaire, la Commission Mixte d'Ethique rappelle les dispositions suivantes de la Charte d'Ethique et de Déontologie :

L'article 3 dispose que « [...] *Ces acteurs, dont la liberté d'expression doit être respectée, s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du volley et de ses disciplines dérivées, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires.* »

L'article 4 dispose que « *Tout licencié et dirigeant de droit ou de fait de la FFvolley ou de la LNV se doit d'être discret et respectueux dans le cadre de ses interventions publiques y compris sur les réseaux sociaux, à l'égard des instances de la LNV et de la FFvolley ainsi que de l'ensemble des acteurs du volley.* »

L'article 5 dispose que « [...] *Les propos [...] pourront faire l'objet de sanctions lorsqu'ils auront un caractère public (sans pour autant qu'ils soient relayés par un média).*
Il en va de même si ces propos remettent en cause les compétences ou la gestion d'une structure de la FFvolley, de la LNV ou plus largement d'un acteur du volley. »

À titre liminaire, la Commission Mixte d'Ethique rappelle à l'intéressé que son rôle ne consiste pas à prendre des sanctions relatives aux compétences techniques exercées en tant qu'arbitre au cours d'une rencontre sportive, ni à s'ingérer dans la gestion interne d'une commission fédérale chargée d'administrer, d'organiser et de gérer une activité fédérale.

En effet, elle n'intervient que pour s'assurer que les principes et valeurs éthiques et déontologiques propres à la discipline du volley, incluant notamment le respect dû à tous les acteurs du sport, le respect du devoir de réserve et de neutralité attendu de chacun dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que le respect des comportements, sont respectés et ne compromettent pas l'intégrité, l'image ou la crédibilité du volley.

En l'espèce, la Commission estime que le comportement de Monsieur A1, tant lors de la rencontre X opposant le B1 au B2, que celui adopté depuis le 22 mars 2025, ne respecte pas les stipulations de la Charte d'Ethique et de Déontologie.

De surcroît, les expressions, propos et attitudes de Monsieur A1, tels qu'attestés par les pièces versées au dossier, entrent eux aussi en contradiction avec la Charte d'Ethique et de Déontologie. La Commission considère ces comportements comme inappropriés pour un arbitre fédéral expérimenté et estime que, dans l'état, l'expression de sa pensée devrait se faire de manière plus constructive, tant sur le fond que sur la forme.

Bien que la Commission puisse comprendre l'incompréhension ressentie par Monsieur A1 quant à sa désignation sur plusieurs rencontres sportives durant la période de suspension, elle ne peut approuver une attitude susceptible de compromettre l'image et la crédibilité du volley, et plus particulièrement de l'une de ses commissions.

Toutefois, la Commission considère que les faits reprochés à Monsieur A1 ne justifient pas, en l'état, l'ouverture de poursuites disciplinaires à son encontre, mais imposent de lui rappeler le devoir de réserve et le respect dû à l'ensemble des acteurs du volley.

PAR CES MOTIFS, la Commission Mixte d'Ethique décide :

- **Ne pas saisir la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 14 de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;**
- **De rappeler à Monsieur A1 son devoir de réserve et l'invite à s'exprimer avec respect pour garantir le respect dû aux acteurs du volley.**

DOSSIER n°2 – Dossier A2 c/ B3 :

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

À l'occasion des phases finales de la X, le club de B3, organisateur de l'événement, a signalé à Madame C2, superviseuse fédérale de la compétition, plusieurs incidents impliquant le club de l'A2.

Il est reproché au club de l'A2 de ne pas avoir respecté les consignes de remise en état des lieux loués pour l'hébergement des joueuses. En effet, les poubelles n'ont pas été vidées, aucun tri des déchets n'a été effectué, la vaisselle n'a pas été faite et les draps n'ont pas été rassemblés. De plus, des déchets ont été retrouvés au sol ainsi que sous les lits dans certaines locations, tandis que les chauffages, climatiseurs et lumières ont été laissés allumés. De plus, de la vaisselle et du mobilier de jardin ont été mélangés entre les mobil-homes.

Par ailleurs, dans la location n°43, la poubelle sous l'évier a été laissée dans des conditions inacceptables puisqu'une grande quantité de déchets débordait de celle-ci.

Le club de de l'A2 a été invité à s'exprimer sur ces faits lors de la réunion de la Commission Mixte d'Éthique s'étant tenue le 15 septembre 2025.

Par courrier électronique en date du 9 septembre 2025, Monsieur C3, entraîneur du groupe qualifié pour les phases finales de la X, a informé la Commission qu'il ne pourrait pas, pas plus que son président, assister à l'audition de son club en raison d'un empêchement professionnel. Il a toutefois transmis diverses informations et éléments afin qu'ils puissent être examinés par la Commission Mixte d'Éthique.

Parmi ces éléments figure un échange de SMS dans lequel Monsieur C3 présente, au nom de l'A2, ses excuses au club de B3 concernant l'état du mobil-home n°43. Il y reconnaît que le staff aurait dû procéder à une vérification des logements. Par ailleurs, il rappelle à ses joueuses, dans ce même échange, que lorsqu'elles portent le maillot de l'A2, elles représentent leur club et se doivent, en toutes circonstances, de faire preuve de respect.

Monsieur C3 affirme que la facture d'un montant de 60 euros, correspondant au nettoyage supplémentaire de l'un des trois bungalows, a été acquittée. Il précise que l'ensemble du staff a été surpris de constater que l'affaire n'était pas clôturée, compte tenu des échanges cordiaux entre Monsieur C3 et le Président du club de B3.

SYNTHESE

A titre liminaire, la Commission Mixte d'Éthique rappelle les dispositions suivantes de la Charte d'Éthique et de Déontologie :

L'article 3 dispose que « [...] Ces acteurs, dont la liberté d'expression doit être respectée, s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du volley et de ses disciplines dérivées, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires. »

En l'espèce, la Commission Mixte d'Éthique considère que le club l'A2 a manqué à son obligation élémentaire de respecter les lieux qui lui étaient mis à disposition lors d'une compétition, a fortiori lorsque l'organisateur est lui-même un club de volley-ball.

La Commission Mixte d'Éthique constate toutefois que le club de l'A2 a réagi promptement aux faits reprochés, en s'acquittant de la facture adressée directement par le club de B3 et en envoyant un message à l'ensemble de ses joueuses pour leur rappeler leur devoir d'exemplarité lors d'un déplacement dans un club extérieur.

À titre subsidiaire, il ressort des différentes pièces du dossier que les dégradations constatées, bien qu'ayant entraîné certaines contraintes pour le personnel chargé du nettoyage, présentent un caractère mineur. De surcroît, la facture afférente ayant été intégralement réglée, ces faits ne justifiaient pas la saisine de la Commission Fédérale de Discipline et, a fortiori, n'auraient pas dû conduire à la saisine de la Commission Mixte d'Éthique.

La Commission Mixte d'Éthique recommande donc, à l'avenir, que ce type de dossier soit traité en interne par les clubs concernés, en particulier lorsque la situation est déjà régularisée.

PAR CES MOTIFS, la Commission Mixte d'Éthique décide de :

- **Ne pas saisir la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 14 de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;**
- **Recommander au club de l'A2 de veiller, à l'avenir, au strict respect des lieux mis à sa disposition lors des compétitions.**

DOSSIER n°3 – Dossier A3 c/ B3 :

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

À l'occasion des phases finales de la X, le club de B3, organisateur de l'événement, a signalé à Madame C2, superviseuse fédérale de la compétition, plusieurs incidents impliquant le club de A3.

Il est reproché au club de A3 de ne pas avoir respecté les consignes de remise en état des lieux loués pour l'hébergement des joueuses. En effet, les poubelles n'ont pas été vidées, aucun tri des déchets n'a été effectué, la vaisselle n'a pas été faite et les draps n'ont pas été rassemblés. De plus, des déchets ont été retrouvés au sol ainsi que sous les lits dans certaines locations, tandis que les chauffages, climatiseurs et lumières ont été laissés allumés.

De plus, de la vaisselle, des couettes du mobilier de jardin et des oreillers ont été mélangés entre les mobil-homes n°55 et n°56.

Par ailleurs, dans la location n°58, une petite brûlure a été constatée sur une banquette, et une boîte de déchets a été retrouvée dans l'herbe, en face du chalet.

Suite à ces faits, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la Commission Mixte d'Ethique pour avis conformément à l'article 14 de la Charte d'Ethique et de Déontologie.

Le club de A3, par l'intermédiaire de son président, Monsieur C4, a été invité à s'exprimer sur ces faits lors de la réunion de la Commission Mixte d'Ethique s'étant tenue le 15 septembre 2025.

A cette occasion, il a d'abord exprimé sa satisfaction quant à la tenue de la compétition organisée en X, puis a déclaré avoir reçu, par l'intermédiaire du président du club de B3, une facture correspondante à des frais supplémentaires ainsi qu'à des pénalités liées au ménage et à des dégradations, déjà acquittée. Il a également précisé que les jeunes filles concernées ne s'étaient pas rendues compte de la situation, et s'étonne malgré tout de l'ampleur qu'a prise cette affaire et regrette que ces faits en soient arrivés jusque-là.

SYNTHESE

A titre liminaire, la Commission Mixte d'Ethique rappelle les dispositions suivantes de la Charte d'Ethique et de Déontologie :

L'article 3 dispose que « [...] Ces acteurs, dont la liberté d'expression doit être respectée, s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du volley et de ses disciplines dérivées, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires. »

En l'espèce, la Commission Mixte d'Ethique considère que le club de A3 a manqué à son obligation élémentaire de respecter les lieux qui lui étaient mis à disposition lors d'une compétition, a fortiori lorsque l'organisateur est lui-même un club de volley-ball.

La Commission Mixte d'Éthique constate toutefois que le club de A3 a réagi promptement aux faits reprochés, puisqu'il s'est acquitté de la facture qui lui avait été adressée directement par le club de B3.

À titre subsidiaire, il ressort des différentes pièces du dossier que les dégradations constatées, bien qu'ayant entraîné certaines contraintes pour le personnel chargé du nettoyage, présentent un caractère mineur. De surcroît, la facture afférente ayant été intégralement réglée, ces faits ne justifiaient pas la saisine de la Commission Fédérale de Discipline et, a fortiori, n'auraient pas dû conduire à la saisine de la Commission Mixte d'Éthique.

La Commission Mixte d'Éthique recommande donc, à l'avenir, que ce type de dossier soit traité en interne par les clubs concernés, en particulier lorsque la situation est déjà régularisée.

PAR CES MOTIFS, la Commission Mixte d'Éthique décide de :

- **Ne pas saisir la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 14 de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;**
- **Recommander au club de A3 de veiller, à l'avenir, au strict respect des lieux mis à sa disposition lors des compétitions.**

DOSSIER n°4 – Dossier A4 c/ B3 :

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

À l'occasion des phases finales de la X, le club de B3, organisateur de l'événement, a signalé à Madame C2, superviseuse fédérale de la compétition, plusieurs incidents impliquant le club du A4.

Il est reproché au club du A4 de ne pas avoir respecté les consignes de remise en état des lieux. En effet, les poubelles n'ont pas été vidées, aucun tri des déchets n'a été effectué, la vaisselle n'a pas été faite et les draps n'ont pas été rassemblés. De plus, des déchets ont été retrouvés au sol ainsi que sous les lits dans certaines locations, tandis que les chauffages, climatiseurs et lumières ont été laissés allumés. De plus, de la vaisselle et du mobilier de jardin ont été mélangés entre les mobil-homes.

Par ailleurs, dans la location n°60, la lumière de la tête de lit a été cassée, les rideaux étaient fermés, les lumières toutes allumées et la climatisation réversible était fixée à 30 degrés. Les locations 60, 61 et 62 ont été décrites comme particulièrement sales, une peau de banane a été retrouvée sous un lit de la première et une butée de porte a été cassée dans la deuxième.

Le club du A4, par l'intermédiaire de son président, Monsieur C5, a été invité à s'exprimer sur ces faits lors de la réunion de la Commission Mixte d'Ethique s'étant tenue le 15 septembre 2025.

A cette occasion, il a reconnu que le comportement adopté par certaines joueuses ainsi que par des membres du staff n'était pas acceptable et a indiqué qu'une vigilance accrue sera désormais portée au respect et à la restitution des logements mis à disposition lors des déplacements.

De plus, il a précisé qu'une action de sensibilisation serait organisée à la rentrée sportive afin de rappeler aux licencié(e)s les principes de discipline ainsi que l'état d'esprit attendu lorsqu'un club est accueilli par une structure extérieure. Il a également confirmé que la facture relative aux dégradations avait été réglée.

SYNTHESE

A titre liminaire, la Commission Mixte d'Ethique rappelle les dispositions suivantes de la Charte d'Ethique et de Déontologie :

L'article 3 dispose que « [...] Ces acteurs, dont la liberté d'expression doit être respectée, s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du volley et de ses disciplines dérivées, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires. »

En l'espèce, la Commission Mixte d'Ethique considère que le club du A4 a manqué à son obligation élémentaire de respecter les lieux qui lui étaient mis à disposition lors d'une compétition, a fortiori lorsque l'organisateur est lui-même un club de volley-ball.

La Commission Mixte d'Éthique constate toutefois que le club du A4 a réagi promptement aux faits reprochés en s'acquittant de la facture adressée directement par le club de B3 et en prévoyant d'organiser une action de sensibilisation à destination de ses licencié(e)s.

À titre subsidiaire, il ressort des différentes pièces du dossier que les dégradations constatées, bien qu'ayant entraîné certaines contraintes pour le personnel chargé du nettoyage, présentent un caractère mineur. De surcroît, la facture afférente ayant été intégralement réglée, ces faits ne justifiaient pas la saisine de la Commission Fédérale de Discipline et, a fortiori, n'auraient pas dû conduire à la saisine de la Commission Mixte d'Éthique.

La Commission Mixte d'Éthique recommande donc, à l'avenir, que ce type de dossier soit traité en interne par les clubs concernés, en particulier lorsque la situation est déjà régularisée.

PAR CES MOTIFS, la Commission Mixte d'Éthique décide de :

- **Ne pas saisir la Commission Fédérale de Discipline conformément à l'article 14 de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;**
- **Recommander au club du A4 de veiller, à l'avenir, au strict respect des lieux mis à sa disposition lors des compétitions.**

DOSSIER n°5 – Avis sur le risque d'incompatibilité entre le statut de salarié au sein d'un Comité Départemental de Volley-ball et celui de membre du Conseil d'Administration de la FFvolley

Par courrier électronique en date du 8 septembre 2025, Monsieur A5 a saisi la Commission Mixte d'Éthique afin de l'interroger sur la compatibilité de sa situation professionnelle avec ses fonctions électives.

Il indique avoir signé un contrat de travail en qualité de technicien salarié au sein du Comité Départemental de X de volley-ball, ses missions consistant notamment à :

- Intervenir sur la progression technique des jeunes et à établir les sélections départementales pour les différentes compétitions ;
- Assurer la formation des encadrants dans le cadre des formations CAVB et Prim'Anim' ;
- Intervenir, sur un volume horaire dédié, dans différents clubs du département, afin de contribuer à la progression des équipes de jeunes et au développement des compétences techniques des encadrants.

Dans ce contexte, Monsieur A5 souhaite s'assurer que cette situation est conforme aux règles d'éthique de la FFvolley, compte tenu de ses fonctions actuelles d' élu au Conseil d'Administration et de président de la Commission Fédérale Outdoor.

La Commission Mixte d'Éthique tient, à titre liminaire, à saluer et encourager toute personne qui s'interroge sur la compatibilité entre ses fonctions salariées et bénévoles, en particulier lorsqu'il s'agit d'un poste exercé au sein d'une instance dirigeante ou d'une commission fédérale de la FFvolley.

En l'espèce, au regard des missions exercées par Monsieur A5 dans le cadre de son contrat de travail, la Commission Mixte d'Éthique estime que ce salariat peut lui permettre de renforcer sa connaissance du terrain et de bénéficier d'une proximité accrue avec le fonctionnement des clubs, ce qui est de nature à enrichir positivement son engagement bénévole au sein du Conseil d'Administration et de la Commission Fédérale d'Outdoor.

Toutefois, la fonction d' élu au Conseil d'administration suppose la préservation d'une probité irréprochable et d'une neutralité absolue. À ce titre, la Commission Mixte d'Éthique invite Monsieur A5 à faire preuve d'une vigilance particulière dans toutes les situations susceptibles de créer, ou de laisser supposer, un conflit d'intérêts entre ses fonctions fédérales et son activité professionnelle.

En particulier, pour toute affaire fédérale impliquant le Comité départemental de X ou l'un de ses clubs affiliés, il conviendra que Monsieur A5 se déporte systématiquement des délibérations et décisions concernées, afin de préserver l'impartialité et la crédibilité des instances fédérales.

Plus largement, la Commission Mixte d'Éthique recommande à Monsieur A5 de se déporter spontanément dès lors qu'il ressentirait un doute, même léger, sur un éventuel risque de conflit d'intérêts — que ce soit lors d'une décision prise en Conseil d'administration ou dans le cadre d'un examen par la Commission Fédérale d'Outdoor, notamment si un club du Comité départemental de X devait être concerné, quelle qu'en soit la raison.

Au demeurant, la fonction occupée par Monsieur A5 au sein du Comité départemental de X, dépourvue de toute responsabilité directive, n'apparaît pas, par principe, incompatible avec ses fonctions d' élu fédéral, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

Il convient en effet de rappeler que le Comité départemental constitue le troisième niveau de déconcentration de la FFvolley, limitant, par conséquent, le risque de conflit d'intérêts. Toutefois, la Commission Mixte d'Ethique appelle Monsieur A5 à demeurer particulièrement vigilant quant à la conduite à tenir et à la probité qui s'impose dans le cadre de certaines décisions susceptibles de concerner, directement ou indirectement, le Comité départemental ou ses clubs affiliés.

PAR CES MOTIFS, la Commission Mixte d'Ethique décide :

- **De recommander à Monsieur A5 de veiller à se déporter de toute décision prise dans le cadre de ses fonctions d' élu fédéral, que ce soit au sein du Conseil d'administration ou de la Commission fédérale d'Outdoor, dès lors qu'il estimerait qu'un conflit d'intérêts, direct ou indirect, pourrait exister.**

Etude de la refonte de la Charte d’Ethique et de Déontologie

À la suite de la dernière réunion de la Commission Mixte d’Ethique, le service juridique de la FFvolley a repris le projet de Charte d’Ethique et de Déontologie afin d’en supprimer les redondances et d’en améliorer la cohérence rédactionnelle. De ce fait, une version retravaillée a été transmise aux membres de la Commission.

Dans ce cadre, plusieurs membres de la Commission ont formulé leurs remarques et propositions de modification, tout comme le service juridique de la Ligue Nationale de Volley, qui travaille en étroite collaboration avec celui de la FFvolley.

Le projet de Charte d’Ethique et de Déontologie, accompagné de ses annotations, a été présenté lors de la réunion du 15 septembre 2025 et validé à l’unanimité des membres présents, tant sur le fond que sur la forme, à l’exception de l’annexe 1 relative au fonctionnement, à la saisine et au déroulement de la Commission Mixte d’Ethique.

Cette annexe reste à préciser, notamment concernant la durée des mandats des membres, la gestion des vacances de poste, les modalités de démission ou d’exclusion, ainsi que l’organisation du secrétariat de séance, entre autres éléments.

En tout état de cause, les membres de la Commission ont demandé l’élaboration d’une dernière version consolidée de la Charte, en vue de sa validation définitive et de sa présentation ultérieure aux instances dirigeantes de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley.

Lise RAÏSSAC
Présidente de la
Commission Mixte d’Ethique

